

## Arrêt

n° 273 242 du 24 mai 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 11 juillet 1991 à Bujumbura au Burundi. Vous vivez à Nyamirambo, au Rwanda, avec votre mère et votre petite soeur. Vous avez étudié la communication à*

*la Mount Kenya University. Vous êtes diplômée en 2015. Vous travaillez en tant que Business Development Manager au sein de la société [R. C. B.] à Kigali.*

*A l'âge de 19 ans, après avoir embrassé une fille en soirée, vous vous rendez compte de votre orientation sexuelle. Vous débutez une relation amoureuse avec [G. I.] à cette époque. C'est ainsi que vous l'invitez chez vous et que votre frère vous surprend dans votre chambre, toutes les deux dénudées. Il vous frappe vous et organise par la suite une réunion de famille où il annonce que vous avez une petite amie. Vous niez mais il rétorque qu'il sait ce qu'il a vu. Depuis lors, celui-ci vous surveille de près.*

*En 2010, vous partez étudier pendant deux ans en Afrique du Sud. Pendant cette période, votre frère vous rend visite et vous oblige à rentrer au pays.*

*Vous continuez vos études au Rwanda et en novembre 2018, votre frère vous annonce qu'il est temps de vous marier. Vous lui répondez qu'il ne peut pas vous forcer. Celui-ci vous attache et vous brûle sur le cou et sur le bras. Vous apprenez par la suite, par votre cousine [A.], qu'il a l'intention de vous marier avec l'un de ses collègues, [O. K.].*

*Depuis novembre 2018, des réunions réunissant toute votre famille se tiennent à hauteur de deux fois par semaine en vue de l'organisation de votre mariage.*

*Vous faites mine d'accepter de vous marier avec un de ses collègues et décidez d'organiser votre fuite du pays.*

*En décembre 2018, vous effectuez des démarches en vue de l'obtention d'un visa Schengen à l'Ambassade de Belgique à Kigali. Cependant, votre frère comprend vos intentions et vous confisque votre passeport avant même que ce visa ne soit délivré.*

*Le 30 avril 2019, vous quittez le Rwanda pour vous rendre au Burundi, chez votre oncle paternel, [M. R.]. Ce dernier vous aide à quitter le pays par l'intermédiaire d'un passeur lequel vous fournit un passeport belge. Vous quittez le Burundi le 5 mai 2019 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mai 2019.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité burundaise (original), une copie de votre passeport, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre extrait de naissance, la copie d'un certificat médical ainsi que la copie d'un témoignage provenant de [S. I.].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

***Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.***

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en*

raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les femmes à l'âge de 19 ans (NEP, p.17). Invitée à évoquer des souvenirs de cette époque où vous comprenez être attirée par les femmes, vous mentionnez le fait de rester tout le temps avec vos copines à l'école, que votre mère n'acceptait que des filles à la maison et que vous étiez proche de l'une d'entre elles (*Ibidem*). Il vous est demandé de qui il s'agit. Vous déclarez de manière hésitante : « mon ex je dirais ». Le Commissariat général réitère sa question et vous demande alors de fournir plus d'éléments sur les moments concrets qui vous ont amenée à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les filles. Vous expliquez qu'avec « cette personne » vous vous sentiez à l'aise et en sécurité. En outre, elle vous comprenait (NEP, p.18). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous décrivez votre relation avec votre ex-compagne et vous demande de fournir des éléments de contexte sur la naissance de votre attirance. Vous déclarez qu'une fois, cette personne vous aurait annoncé qu'elle a été rendre visite à l'un de ses amis et vous vous seriez sentie jalouse (*Ibidem*). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour les femmes sont particulièrement vagues et généraux, ce qui affecte d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Invitée à parler plus particulièrement de votre ex, [G.], vous déclarez l'avoir rencontrée à l'école et étiez meilleures amies (NEP, p.22). Le Commissariat général vous demande comment cette amitié s'est transformée en une relation amoureuse. Vos propos ne permettent pas de comprendre cette transition : « J'allais chez elle et elle chez moi. On paraissait meilleures amies mais après il y a eu des sentiments » (*Ibidem*). Le Commissariat général insiste et vous demande comment cette amitié a évolué vers la relation que vous décrivez. Vous mentionnez votre état d'esprit : vous vouliez rester avec elle, passer du temps avec elle (*Ibidem*) sans pour autant répondre à la question posée. Le Commissariat général vous demande de décrire le moment où cette amitié est devenue plus que de l'amitié. Vous déclarez qu'il s'agit du moment où vous avez eu des relations (*Ibidem*). Invitée à en dire plus, vous dites qu'elle était venue voir un film, que vous étiez dans le lit et que vous vous êtes embrassées (*Ibidem*). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qui a fait que ce jour là, vous vous êtes dit qu'il y avait plus que de l'amitié entre vous, vous avancez que ce n'était pas seulement ce jour là, qu'elle venait souvent et que vous restiez souvent ensemble (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande quand est-ce que vous vous êtes réciproquement avoué vos sentiments. Vous déclarez que lorsque vous l'avez embrassée, vous ne vous attendiez pas à ce qu'elle vous embrasse de retour. Vous lui auriez demandé si ça ne la dérangeait pas et celle-ci vous aurait dit qu'elle avait des sentiments pour vous (NEP, p.23). Le Commissariat général ne peut que constater vos propos peu circonstanciés sur ce moment important de votre vie ainsi que la relative facilité avec laquelle vous entamez une relation amoureuse avec votre amie sans que cela n'éveille de questions.

En outre, à la question de savoir comment vous avez réagi lorsque vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes, vous déclarez avoir vécu dans la peur, que ce n'était pas acceptable. Vous mentionnez que c'était un sujet tabou et aviez conscience du fait qu'aucune loi ne protégeait les personnes homosexuelles (NEP, p.18). Le Commissariat général constate que l'environnement que vous décrivez ne coïncide pas avec la relative facilité avec laquelle vous débutez une relation amoureuse avec [G.] ou encore avec la situation où vous embrasseriez [G.] en public dans un bar (*Ibidem*).

De la même manière, vous déclarez avoir annoncé à vos copines d'école que vous étiez attirée par les femmes (NEP, p.20). Le Commissariat générale vous demande d'en dire plus et d'expliquer comment vous vous confiez à vos amies. Vos propos : « j'étais jeune, c'est en grandissant. Tu apprends comment t'y prendre » (NEP, p.21) n'apportent cependant aucun éclairage. Le Commissariat général ne peut que constater, encore une fois, la facilité avec laquelle vous sembler décider de vous confier à vos amies alors que vous décrivez un contexte familial et sociétal hostile à l'homosexualité.

Ensuite, il vous est demandé de fournir le nom des personnes à qui vous vous êtes confiée. Vous changez de discours et déclarez que vous vous êtes confiée « à la personne avec laquelle [votre] frère [vous] a surpris » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande d'identifier cette personne. Vous déclarez de manière générale qu'il s'agit d'une personne avec laquelle vous parlez sur les réseaux sociaux (*Ibidem*). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous aviez précédemment déclaré avoir été surprise en présence de votre excompagne. Vos propos sont alors vagues, hésitants et ne permettent pas de comprendre à qui vous vous êtes confiée : « Ca c'est à l'époque. Quand j'ai fini

les secondaires. C'est là que mon frère, il a su... c'était avec... [G.]. Mais après elle est partie » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande de clarifier qui est cette personne avec qui vous parliez sur les réseaux sociaux. Vous déclarez à présent qu'il s'agissait de [G.] mais **vous n'étiez pas vraiment en contact** (*Ibidem*). A la question de savoir pour quelles raisons en parler à [G.], vous déclarez qu'elle comprenait ce que vous ressentiez mais que pour elle c'était facile car elle est partie (*Ibidem*).

D'une part, le Commissariat général constate que vos propos divergent au fur et à mesure que les questions vous sont posées afin de comprendre à qui vous vous êtes confiée, passant de vos amies à l'école à une personne sur les réseaux sociaux pour conclure qu'il s'agissait en fait de [G.], votre première partenaire et la personne à la base de la naissance de la prise de conscience de votre orientation sexuelle avec qui vous êtes restée en relation durant deux ans (NEP, p.23). Ainsi, vos propos selon lesquels vous n'étiez pas vraiment en contact avec cette personne affectent encore plus la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, le Commissariat général souligne que vos déclarations sont particulièrement hésitantes lorsqu'il s'agit de relater avec qui vous étiez lorsque votre frère vous a surpris. Vous déclarez d'abord que vous étiez en présence de la personne avec qui vous parliez sur les réseaux sociaux, avant que le Commissariat général vous fasse la remarque que vous aviez précédemment déclaré que vous vous trouviez avec votre ex-compagne (*Ibidem*). Ces éléments amenuisent la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

S'agissant plus particulièrement de votre relation amoureuse de deux ans avec [G.], vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Ainsi, invitée à expliquer comment vous passiez du temps ensemble dans le cadre de votre relation, vous déclarez : « Dans des anniversaires. Quand ses parents partaient en vacances parfois. Des fois, elle venait à la maison » (NEP, p.23). Il vous est demandé ce que vous faisiez : « on discutait, on regardait un film, on faisait des devoirs ensemble, on parlait de tout et de rien » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors d'évoquer des moments marquants de votre relation, tristes ou heureux. Vous déclarez de manière générale : « Le moment le plus heureux c'est quand j'ai su qu'elle était comme moi [...]. Le plus triste, c'est quand elle devait partir. Vu qu'on était encore jeunes... » (*Ibidem*). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent floues et n'évoquent aucun moment particulier de votre relation. Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne pendant deux ans – laquelle s'avère être la personne à la base de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle - , le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, vous ignorez comment celle-ci s'est rendue compte du fait qu'elle était attirée par les femmes. Vous déclarez à cet égard qu'« elle avait des parents qui habitaient à l'étranger. Pour elle c'était pas aussi tabou que moi [...] » (NEP, p.23). La question vous est posée une nouvelle fois et vous déclarez ne pas le savoir tout en émettant l'hypothèse que c'était par le fait qu'elle reste avec vous (*Ibidem*). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Vous ignorez également qui sont ses parents (NEP, p.23) ou encore si sa famille est au courant du fait qu'elle est attirée par les femmes (NEP, p.24).

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation cette femme.

S'agissant de la relation que vous allégez en Belgique avec une certaine [S. I.], le Commissariat général n'y croit pas non plus.

Vous déclarez être en couple avec cette personne depuis 7 ou 8 mois (NEP, p.4). Cependant, vos déclarations à son sujet sont vagues et lacunaires. En effet, vous avancez qu'elle est étudiante mais ne

pouvez donner plus de détails sur ce qu'elle étudie arguant que « [...] c'est en néerlandais, je n'arrive pas à comprendre ce qu'elle fait [...] » (NEP, p.27). A la question de savoir ce que vous savez d'elle, vous dites que quand vous êtes arrivée, elle a eu des soucis avec ses parents et vous lui avez proposé de rester chez vous (*Ibidem*). Il vous est demandé si vous connaissez ses parents, vous répondez par la négative (*Ibidem*). En outre, vous déclarez que c'est une relation qui vient de commencer et dès lors, ne connaissez pas tout ce qu'elle traverse ou tout ce qu'elle a fait (NEP, p.28). Cependant, vos explications sont peu convaincantes et ne permettent pas d'expliquer pour quelles raisons vous connaissez si peu de choses sur la personne que vous côtoyez depuis 7 ou 8 mois et que vous hébergez.

De la même manière, vous ignorez comment [S.] s'est rendue compte de son orientation sexuelle arguant que vous n'avez jamais pensé à lui demander comment elle a su qu'elle était lesbienne (NEP, p.27).

*Invitée à parler de la naissance de votre attirance pour cette personne, vos propos sont vagues et ne témoignent pas d'une situation vécue : « je ne dirais pas que c'est une relation stable... on apprend à se connaître. Le fait qu'elle ait trouvé quelque chose à faire avec sa vie, c'est une femme ambitieuse et je me dis que ça pourrait bien aller » (NEP, p.28).*

S'agissant du témoignage que vous déposez, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il est produit de manière électronique dans un format « Word » et qu'en outre, aucun élément ne permet d'identifier son auteur puisqu'il n'est pas accompagné d'un document d'identité. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document. De plus, son contenu n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur la relation que vous dites entretenir avec cette personne puisqu'il n'est que le miroir de vos propres déclarations, sans plus.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette relation que vous dites entretenir actuellement en Belgique.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues au Rwanda et en Belgique étant remises en cause, l'élément à la base de votre fuite du pays, à savoir, le fait que vous auriez été surprise par votre frère en présence de [G.] dans votre chambre ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général vous demande pour quelles raisons inviter [G.] au sein de votre domicile familial. Vous déclarez que vous passiez parfois la nuit chez l'une ou l'autre (NEP, p.25). Il vous est ensuite demandé si ce n'était pas dangereux. Vous dites que vous n'aviez pas prévu de faire quelque chose (*Ibidem*). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'alors que des doutes existent sur votre orientation sexuelle (NEP, p. 21), que vous habitez dans un quartier que vous décrivez comme particulièrement hostile aux personnes homosexuelles (NEP, p.19), que votre famille pense que l'homosexualité est inacceptable (NEP, p.20), vous invitez de manière régulière votre partenaire à passer la nuit dans votre chambre et ce, sans prendre de mesures particulières. Ce constat est d'autant plus étonnant que vous déclarez vous cacher et ne rien faire pour attirer l'attention (*Ibidem*).

Puis, invitée à décrire ce que votre frère a vu exactement en entrant dans la chambre, vous déclarez : « on était torse nu toutes les deux. Ce genre d'image » (NEP, p.25). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande comment celui-ci en vient à la conclusion que vous êtes homosexuelle, vous déclarez : « parce qu'il ne m'a jamais vue avec un garçon, **il se doutait déjà** » (*Ibidem*). Au vu de la description que vous faites, le Commissariat général ne peut croire que votre frère vous aurait accusée d'être homosexuelle au point de l'annoncer à toute votre famille (NEP, p.10) parce qu'il serait entré dans votre chambre et aurait vu que vous étiez toutes les deux à moitié dévêtuës.

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que cet évènement aient engendré les conséquences que vous décrivez, à savoir, l'annonce de votre orientation sexuelle alléguée à toute votre famille et une tentative de mariage forcé en novembre 2018. D'autres éléments confirment ce constat.

Notons tout d'abord que vous décrivez un environnement familial empreint de l'autorité de votre frère qui aurait repris le rôle de votre père après que ce dernier soit décédé (NEP, p.16). Vous mentionnez qu'il n'a pas manqué d'utiliser la violence lorsqu'il vous aurait surpris avec [G.] (NEP, p. 10) et qu'il ne vous quittait pas des yeux depuis (*Ibidem*). Cependant, force est de constater que la façon avec laquelle vous décrivez cette personne est en contradiction avec plusieurs évènements majeurs que vous rappez

dans votre récit. En effet, vous dites qu'après cet évènement où il vous aurait surpris, vous êtes partie en Afrique du Sud pour étudier durant deux ans (NEP, p.5). En outre, ce voyage et ces études seraient financés par votre frère lui-même (NEP, p.16). Compte tenu de la situation décrite, le Commissariat général vous demande pourquoi votre frère vous laisse partir en Afrique du Sud. Vous déclarez qu'il vous a donné « une deuxième chance » (NEP, p.24) et qu'en outre, il pouvait venir vous voir comme il voulait (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande comment se passaient ces visites. Vous déclarez : « C'était genre venir m'aider à trouver une école et un permis d'étude » (NEP, p.25). Vous revenez par la suite au Rwanda et continuez vos études (NEP, p.5). Enfin, vous travaillez depuis 2013 comme en atteste le contrat de travail contenu dans votre demande visa (farde bleue). Les cachets contenus dans votre passeport, dont la copie se trouve également dans votre demande visa, montrent que vous avez voyagé à de multiples reprises, notamment en Tanzanie et en Ouganda (farde bleue). En conclusion, le Commissariat ne croit pas en la figure autoritaire que représenterait votre frère surveillant vos mouvements. Les constats relevés ci-dessus mettent à mal le profil familial traditionnel que vous allégez.

**Ensuite, vos déclarations concernant le contexte entourant la tentative de mariage forcé sont si inconsistantes et dénuées de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit.**

En effet, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant [O. K.], l'homme auquel vous seriez promise. Invitée à donner son âge, vous déclarez qu'il a peu près le même âge que votre frère (NEP, p.15). Bien que vous mentionnez qu'il est rwandais et a aussi vécu au Burundi (*Ibidem*), vous ne pouvez pas donner d'information plus précise sur sa ville ou région d'origine au Rwanda (NEP, p.16). Vous déclarez également que c'est un collègue de votre frère et qu'à chaque fois que votre frère revenait du camp, il venait avec lui (NEP, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner la position de cet homme, vous dites : « il travaille avec lui mais franchement, je ne sais pas grand-chose sur cet homme. Ils se sont connus quand mon frère est retourné à l'école, il a fait le droit » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé quelle était sa religion, vous déclarez que vous imaginez qu'il est chrétien et réitérez vos propos selon lesquels vous ne connaissez pas grand-chose de lui (*Ibidem*). Enfin, à la question de savoir si vous connaissez sa famille, vous répondez par la négative (*Ibidem*). Que vous puissiez ignorer des informations aussi fondamentales ou être aussi imprécise concernant ces éléments biographiques de base de la vie de l'homme qui vous était promis pendant 5 mois et qui plus est, un ami proche de votre frère, empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement été victime d'une tentative de mariage forcé.

Notons également qu'à la question de savoir si vous connaissiez cet homme avant que l'on vous parle de ce mariage, vous déclarez avoir déjà entendu son nom mais ne pas le connaître personnellement (NEP, p. 15). Par la suite, lorsque le Commissariat général vous demande si vous l'avez déjà rencontré, vos propos divergent. Vous répondez d'abord par la négative arguant qu'il est venu une fois avec votre frère vite fait (NEP, p.15) pour ensuite avancer qu'il venait **souvent** à la maison (*Ibidem*). Vos propos divergents au sujet du contexte de votre rencontre avec cet homme affectent également la crédibilité des faits que vous avancez.

Le Commissariat général constate également qu'après l'annonce de votre mariage, [O.] ne tente jamais de vous rencontrer (NEP, p.15). A la question de savoir s'il n'a jamais essayé de mieux vous connaître, vous déclarez que non, il voulait juste une femme (NEP, p.17). Ceci est d'autant plus invraisemblable qu'il est un proche de votre frère. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'[O.] tirait de ce mariage, vous fournissez l'hypothèse selon laquelle votre frère lui aurait peut-être promis une somme d'argent (NEP, p.16). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que cette personne décide de vous épouser sans même avoir discuté avec vous une seule fois.

Enfin, bien que vous participiez à certaines réunions familiales dédiées à l'organisation de ce mariage, vos propos au sujet de ce dernier sont particulièrement lacunaires. Vous dites que lors de ces réunions, les sujets tournaient autour de la date précise du mariage, des contributions, de la location des salles ou encore des invités et ce à une fréquence de deux fois par semaine (NEP, p.13). Vous déclarez avoir participé à trois de ces réunions (*Ibidem*). Cependant, à la question de savoir quand était prévu le mariage, vous dites que ce n'était pas encore fixé (NEP, p.12), à la question de savoir à combien s'élevait votre dot, vous déclarez que vous ne savez pas, arguant que c'est votre mère ou votre frère qui savait (NEP, p.14). Vous ajoutez que vous n'aviez pas assez d'informations. Il vous est demandé d'en fournir les raisons et vous déclarez qu'on ne voulait pas vous dire quoi que ce soit (*Ibidem*). Cependant, force est de constater que vous êtes invitée aux réunions et que vous avez d'ailleurs participé à trois d'entre elles, dont la dernière fin novembre 2018 (NEP, p.13). Considérant que ces réunions étaient

censées durer un mois (*Ibidem*) et que celles-ci auraient commencé au début du mois de novembre (NEP, p.12), le Commissariat général considère qu'à la fin de ce mois, vous auriez dû être en mesure de rapporter des informations détaillées sur l'organisation de ce mariage. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, lorsque le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez une approximation de la date de ce mariage, vous déclarez : « A la fin de l'année 2018 [...] » (NEP, p.14). Or, force est de constater que vous avez quitté le pays en avril 2019 et que ce mariage ne s'est pas déroulé. Invitée à vous expliquer, vous déclarez que lorsque votre frère vous a retiré votre passeport, il voulait que « la situation se calme » (*Ibidem*). Votre explication est peu convaincante et ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons votre frère prendrait du retard sur ses plans.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous avancez, à plusieurs reprises, que votre frère souhaite vous marier afin de sauver l'image de votre famille (NEP, p.26). Cependant, force est de constater que ce dernier serait à l'origine de cette image « ternie » puisqu'il s'empresserait d'annoncer à toute votre famille votre orientation sexuelle (NEP, p.10). A la question de savoir pour quelles raisons votre frère cherche à sauver l'image de la famille alors qu'il s'empresse d'annoncer votre orientation sexuelle, vos propos n'emportent aucune conviction : « pour dire à quel point je suis maudite et que la seule solution pour sauver l'image de la famille, c'est de me marier » (*Ibidem*). Le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez est peu cohérente.

**Au surplus,** le Commissariat général constate que vos propos au sujet de l'organisation de votre fuite du pays ne coïncident pas avec les informations à sa disposition. Ainsi, les éléments contenus dans votre demande visa (farde bleue) divergent quelque peu de la situation que vous décrivez selon laquelle vous essayeriez de fuir votre frère et une tentative de mariage forcé en vous réfugiant en Belgique. Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre itinéraire de voyage prévoyait de passer 8 nuits à Istanbul en Turquie, comme en atteste le visa contenu dans la copie de votre passeport mais également dans la réservation d'hôtel et le contenu de votre lettre adressée à l'ambassade dans laquelle vous mentionnez que votre visite à Bruxelles fait partie d'un voyage en Europe qui commencera par la Turquie (farde bleue). Toujours dans cette lettre, vous déclarez qu'un visa Schengen vous avait préalablement été accordé mais a, par la suite, été annulé de par la découverte, à l'aéroport, que votre permis de séjour étudiant en Afrique du Sud était un faux. Vous continuez en disant qu'une fois de retour au Rwanda, vous avez tenté une seconde fois d'obtenir un visa Schengen mais que celui-ci n'a pas été accordé notamment en raison de la situation en Afrique du Sud. Le Commissariat général considère que ces éléments portent à croire que votre dernière demande de visa, datée du 7 décembre 2018, a été refusée pour ces mêmes motifs et non parce que votre frère vous aurait forcée à récupérer votre passeport à l'ambassade (NEP, p.17). Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre venue en Belgique.

**Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.**

Votre carte d'identité burundaise ainsi que les copies de vos actes de naissance établis à Bujumbura en 2016 et en 2018 prouvent votre identité ainsi que votre nationalité burundaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie de votre passeport prouve votre identité et votre nationalité rwandaise, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

S'agissant du certificat médical du Docteur [J. V.] que vous soumettez et daté du 4 mars 2021, celui-ci mentionne plusieurs lésions consistant en des brûlures cicatrisées au niveau du cou, du coude gauche, du poignet gauche, de l'avant-bras droit ainsi que des hématomes anciens sur les deux jambes. En outre, le médecin mentionne que ces lésions correspondent à la date des faits que vous rapportez en décembre 2018. Le Commissariat général estime que ce document est cependant dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles ces lésions se sont produites.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 4 mars 2021.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe,**

*en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un certificat médical ainsi que d'un témoignage assorti de la copie de la carte d'identité de sa signataire.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle et des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité de l'orientation sexuelle et des faits subséquents invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très peu convaincant des propos de la requérante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. La requérante reste particulièrement vague et élusive face aux diverses questions qui lui sont posées à ce sujet. Elle se contente de faire état de ce qu'elle côtoyait essentiellement des filles, qu'elle a connu un sentiment de jalousie ou encore qu'elle a eu peur. Ainsi, la requérante ne parvient pas à conférer à ses propos un réel sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 17-18).

De même, la requérante ne s'est pas montrée davantage convaincante s'agissant de sa première relation homosexuelle, avec G.. Elle reste à nouveau très vague et élusive concernant le tournant amoureux de cette relation d'abord amicale, leur relation ou encore la manière dont G. a appréhendé sa propre découverte de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 6, page 23). À ce dernier égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que la requérante ignore comment sa première petite amie, avec laquelle elle a entretenu une relation de deux ans, s'est aperçue de son attriance pour les femmes. Les propos de la requérante concernant sa relation amoureuse alléguée en

Belgique avec S. I. ne convainquent nullement, tant ils sont lacunaires et inconsistants, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, page 27).

Ensuite, les propos divergents ou incohérents de la requérante à certains égards confirment, aux yeux du Conseil, l'absence de crédibilité de ceux-ci. Ainsi, invitée à expliquer à qui la requérante avait confié son orientation sexuelle, elle commence par mentionner ses « copines d'école » (dossier administratif, pièce 6, page 20), puis se réfère uniquement à « la personne avec laquelle [s]on frère [l]a surpris[e] » (dossier administratif, pièce 6, page 21), qu'elle affirme être une « personne avec qui [elle] parlai[t] sur les réseaux sociaux » (*ibid.*) avant de relater, de manière visiblement hésitante, qu'il s'agissait de G., son ex petite amie (dossier administratif, pièce 6, page 21).

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer convaincante la séquence des événements ayant mené au projet allégué de mariage forcé. La requérante affirme en effet que suite à la découverte de sa relation homosexuelle avec G., son frère la maltraite, convoque une réunion de famille et se met à la surveiller en permanence (dossier administratif, pièce 6, page 10) tout en la laissant cependant partir étudier en Afrique du sud, lui payant le séjour et l'aidant dans ses démarches, pour finalement l'obliger à rentrer (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 16 et 25). De même, la requérante ne sait donner que très peu de détails concernant l'organisation de ce mariage allégué, alors qu'elle affirme avoir participé à trois réunions de préparation (dossier administratif, pièce 6, pages 12-14). En outre, elle ne fournit aucune explication convaincante quant au fait qu'alors qu'il devait avoir lieu fin 2018, en avril 2019, lors de son départ, rien ne s'était encore passé (dossier administratif, pièce 6, page 14).

À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'est parvenue à relater de manière crédible et convaincante ni son orientation sexuelle alléguée, ni les relations homosexuelles qu'elle prétend avoir eues, ni le projet de mariage forcé allégué.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester l'analyse de la partie défenderesse quant au certificat médical déposé et en soumet un nouveau, à l'appui de son recours, lequel constitue une version augmentée du premier. Elle affirme que le dernier document déposé est extrêmement probant afin d'étayer le récit de la requérante et avance diverses explications quant à certaines caractéristiques des blessures de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

– Quant au document déposé à l'appui de la requête, intitulé « constat de coups et blessures », attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si ce document permet d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient

de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles constatées dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, de ce que la requérante « déclare [...] ressentir un choc post traumatique psychologique ». Le Conseil observe tout d'abord que le praticien ne formule pas de constat clinique à ce sujet mais se contente de reproduire le ressenti de la requérante, telle qu'elle le lui a relaté. De surcroît, la mention est particulièrement laconique et ne comporte aucun élément de nature à étayer que la requérante présente des symptômes d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

b. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit : l'attestation médicale déposée se borne à constater – et décrire brièvement - la présence de cicatrices sur le corps et dans le chef de la requérante et le fait qu'elles correspondent à la date des faits, sont compatibles avec « une réaction de défense de la part de la patiente agressée » et « excluent des traumatismes par accident (bilatéralité) (document joint à la requête).

Ce document recèle donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont décrites) et des observations critiques (les constats de compatibilité avec certains points du récit). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'espèce, le Conseil observe que les cicatrices de la requérante sont constatées de manière stricte et que leur nature, emplacement et tailles sont décrits. Il est donc établi que la requérante est porteuse de plusieurs cicatrices de brûlures, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont compatibles avec une réaction de défense et « excluent des traumatismes par accident (bilatéralité) ». À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Quant à la correspondance avec la date des faits, le Conseil observe également que cette assertion n'est nullement étayée et ne permet pas de saisir quels éléments relevant de la compétence du praticien lui permet de poser un tel constat. Enfin, le Conseil observe que le praticien se montre, *in fine*, réservé puisqu'il conclut en mentionnant que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ». Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par le document susmentionné sont les cicatrices présentes sur le corps de la requérante. Dès lors, ce document ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit de la requérante.

c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices de brûlures), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle

analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Quant au témoignage de sa compagne alléguée en Belgique, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la petite amie alléguée de la requérante, s'il donne une version détaillée et quasi-littéraire de ladite relation, il n'apporte cependant aucun éclairage pertinent quant aux lacunes des déclarations de la requérante à ce sujet. La circonstance que cette dernière serait une personne discrète ne suffit pas à justifier les imprécisions et lacunes de ses propos. Partant il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

La partie requérante avance ensuite que ses déclarations quant à la découverte de son homosexualité sont crédibles et cite un extrait d'une interview d'un pédopsychiatre qui, selon elle, démontre le caractère cohérent de ses propos. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'il ressort dudit extrait que les enfants ont des difficultés à mettre des mots sur leur ressenti lorsqu'ils sont enfants, qu'ils reconnaissent les signes *a posteriori* et que le processus d'acceptation de son orientation sexuelle demeure long, il n'explique nullement le caractère singulièrement vague et peu convaincant des propos de la requérante, encore à l'heure actuelle.

De même, si la partie requérante fait état de l'ambivalence du frère de la requérante, qui souhaite une certaine ouverture tout en restant soucieux de l'image et de l'honneur familial, son propos n'explique nullement l'incohérence flagrante des propos de la requérante lorsqu'elle relate que son frère la surveillait de près tout en lui offrant un séjour étudiant en Afrique du Sud puis en l'obligeant à rentrer.

La partie requérante se contente ensuite, quant au caractère hésitant voire divergent de ses propos au sujet de la personne avec laquelle elle a été surprise, de faire état de ce qu'il s'agit d'une incompréhension due au fait qu'elle a tenté de clarifier les choses. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, laquelle ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 6, page 21). Il en ressort en effet que loin de clarifier les faits, les propos de la requérante se sont avérés particulièrement confus et hésitants de sorte qu'il ne peut pas leur être accordé de crédibilité.

Quant au mariage forcé, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante et se contente, pour l'essentiel, de paraphraser ses précédents propos ou d'apporter des explications générales qui ne sont pas autrement étayées, de sorte qu'elle ne parvient pas à convaincre le Conseil de la crédibilité de cet aspect de son récit, en particulier dans la mesure où il est la conséquence directe de faits qui ne sont pas davantage considérés comme crédibles, ainsi qu'il a été vu *supra*.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

#### D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant au certificat médical et au témoignage joints à la requête, le Conseil renvoie à l'examen qu'il en a fait supra, au terme duquel il en a conclu que ceux-ci ne modifiaient pas les constats du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ